



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 15
(2011, chapitre 17)

Loi concernant la lutte contre la corruption

Présenté le 11 mai 2011
Principe adopté le 19 mai 2011
Adopté le 8 juin 2011
Sanctionné le 13 juin 2011

Éditeur officiel du Québec
2011

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet de renforcer les actions de prévention et de lutte contre la corruption en matière contractuelle dans le secteur public.

À cette fin, la loi institue la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption. Le commissaire aura pour mission d'assurer, pour l'État, la coordination des actions de prévention et de lutte contre la corruption en matière contractuelle dans le secteur public. Il aura notamment pour fonctions de recevoir, de consigner et d'examiner les dénonciations d'actes répréhensibles, afin de leur donner les suites appropriées, et de diriger ou de coordonner les activités de toute équipe d'enquête formée de membres de son personnel ou désignée par le gouvernement. La loi prévoit aussi la nomination d'un commissaire associé aux vérifications, chargé d'assurer la coordination des équipes de vérification désignées par le gouvernement. La loi précise de plus que les équipes de vérification et les équipes d'enquête désignées par le gouvernement continueront d'accomplir auprès de leur ministère ou organisme respectif leur mandat dans leur domaine de compétence.

La loi établit par ailleurs une procédure facilitant auprès du commissaire la dénonciation d'actes répréhensibles au sens de la loi. Toute personne pourra ainsi communiquer au commissaire tout renseignement qui, selon elle, peut démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être ou qu'il lui a été demandé de commettre un tel acte.

La loi prévoit aussi l'interdiction d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui fait une dénonciation ou contre celle qui collabore à une vérification ou à une enquête concernant un acte répréhensible, ou encore de menacer une personne de mesures de représailles dans le but qu'elle s'abstienne de le faire. À cet égard, la loi modifie la Loi sur les normes du travail afin que toute personne puisse bénéficier d'une protection à l'encontre des mesures de représailles qui seraient exercées contre elle.

La loi vient également instituer, au sein de la Commission de la construction du Québec, une unité autonome de vérification chargée d'effectuer, dans l'industrie de la construction, des vérifications menées sous la coordination du commissaire associé aux vérifications.

Elle prévoit que les membres du personnel de la Commission affectés à l'unité autonome y exercent leurs fonctions de manière exclusive et que l'administration de l'unité autonome relève du président de la Commission, en sa qualité de directeur général de la Commission, plutôt que des membres de la Commission.

La loi modifie de plus la Loi sur les contrats des organismes publics et certaines lois du domaine municipal afin de rendre inadmissibles aux contrats publics les contractants qui ont été déclarés coupables de certaines infractions. La loi prévoit aussi la création d'un registre à ce sujet et introduit des dispositions permettant au président du Conseil du trésor de s'assurer, par des mesures de vérification, que l'adjudication et l'attribution des contrats des organismes publics ainsi que l'application des mesures de gestion contractuelle respectent les règles établies.

Enfin, la loi modifie la Loi sur l'administration fiscale afin d'y hausser certaines amendes.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);
- Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1);

- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q., chapitre P-13.1, r. 1).

Projet de loi n° 15

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi a pour objet de renforcer les actions de prévention et de lutte contre la corruption en matière contractuelle dans le secteur public. À cette fin, elle institue la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption et établit la mission et les pouvoirs du commissaire. Elle établit également une procédure facilitant la dénonciation des actes répréhensibles auprès de ce dernier.

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par acte répréhensible :

1° une contravention à une disposition d'une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi, si cette contravention implique de la corruption, de la malversation, de la collusion, de la fraude ou du trafic d'influence dans, entre autres, l'adjudication, l'obtention ou l'exécution des contrats octroyés dans l'exercice des fonctions d'un organisme ou d'une personne du secteur public;

2° un usage abusif des fonds ou des biens publics ou un cas grave de mauvaise gestion en matière contractuelle dans le secteur public;

3° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible prévu aux paragraphes 1° et 2°.

3. Pour l'application de la présente loi, le secteur public est constitué des organismes et des personnes qui suivent :

1° tout organisme public, tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01);

2° l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures, au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1);

3° tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2°;

4° tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);

5° toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

6° tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);

7° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

8° tout centre de la petite enfance, toute garderie bénéficiant de places dont les services de garde sont subventionnés ainsi que tout bureau coordonnateur de la garde en milieu familial visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1);

9° tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

10° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);

11° toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);

12° toute conférence régionale des élus instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1) et tout centre local de développement constitué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01);

13° tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (L.R.Q., chapitre T-11.011).

CHAPITRE II

COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

SECTION I

INSTITUTION ET MISSION

4. Est instituée la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption.

Le commissaire a pour mission d'assurer, pour l'État, la coordination des actions de prévention et de lutte contre la corruption en matière contractuelle dans le secteur public. Il exerce les fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde.

5. Le gouvernement nomme un commissaire qui est choisi parmi une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé pour la circonstance. Le commissaire doit notamment satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 12.

Le gouvernement fixe la rémunération du commissaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

Le mandat du commissaire est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.

6. En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire, le ministre peut nommer une personne pour agir à ce titre pour la durée de cette absence ou de cet empêchement.

En cas de vacance de son poste par démission ou autrement, le ministre peut nommer une personne pour assurer l'intérim pour une période qui ne peut dépasser 18 mois.

7. Le commissaire est un agent de la paix sur tout le territoire du Québec.

Le commissaire doit prêter le serment prévu à l'annexe I devant un juge de la Cour du Québec.

8. Le gouvernement nomme également un commissaire associé aux vérifications. Celui-ci est chargé d'assurer, avec l'indépendance que la présente loi lui accorde, la coordination des équipes de vérification désignées par le gouvernement.

Les articles 5 et 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au commissaire associé.

Le commissaire associé ne peut être un agent de la paix. Il doit prêter le serment prévu à l'annexe II devant un juge de la Cour du Québec.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

9. Le commissaire a pour fonctions :

1° de recevoir, de consigner et d'examiner les dénonciations d'actes répréhensibles, afin de leur donner les suites appropriées;

2° de diriger ou de coordonner les activités de toute équipe d'enquête formée de membres de son personnel ou désignée par le gouvernement, selon le cas;

3° de requérir, de sa propre initiative, des enquêtes afin de détecter la commission d'actes répréhensibles;

4° de formuler des recommandations au président du Conseil du trésor et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire sur toute mesure concernant l'adjudication des contrats dont les conditions sont déterminées par une loi dont ils sont chargés de l'application;

5° de formuler des recommandations au ministre ainsi qu'à tout organisme ou toute personne du secteur public sur toute mesure visant à favoriser la prévention et la lutte contre la corruption;

6° d'assumer un rôle de prévention et d'éducation en matière de lutte contre la corruption.

Le commissaire peut en outre effectuer ou faire effectuer toute enquête ou tout complément d'enquête à la demande du directeur des poursuites criminelles et pénales.

Le commissaire exerce également toute autre fonction que lui confie le gouvernement ou le ministre.

10. Le commissaire associé a pour fonctions :

1° de coordonner les activités de toute équipe de vérification désignée par le gouvernement;

2° de s'assurer que les équipes de vérification accomplissent leur mandat dans leur domaine de compétence respectif;

3° d'informer le commissaire lorsqu'il croit qu'une affaire sous vérification devrait plutôt faire l'objet d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction pénale ou criminelle à une loi fédérale ou du Québec.

11. Aucun acte, document ou écrit n'engage le commissaire ou le commissaire associé ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui ou, dans la mesure prévue par l'acte de délégation de signature, par un des membres du personnel du commissaire. Cet acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*, mais il prend effet dès sa signature par le commissaire.

Dans toute poursuite civile ou pénale, tout document paraissant signé par le commissaire ou le commissaire associé fait preuve de son contenu et de la qualité du signataire, sauf preuve contraire.

12. Les membres du personnel du commissaire sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Les conditions minimales pour être embauché comme membre du personnel du commissaire ainsi que pour le demeurer sont les suivantes :

1° être de bonnes mœurs;

2° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'emploi.

Les exigences prévues aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa s'appliquent également aux membres des équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement.

13. Sous réserve des fonctions et des responsabilités confiées au commissaire associé par la présente loi, le commissaire définit les devoirs et les responsabilités des membres de son personnel et dirige leur travail.

14. Le commissaire peut désigner, parmi les membres de son personnel, des personnes pouvant agir comme enquêteurs.

Ces enquêteurs agissent au sein d'une équipe spécialisée d'enquête sous l'autorité du commissaire. Ils sont des agents de la paix sur tout le territoire du Québec et doivent prêter, devant le commissaire, les serments prévus aux annexes A et B de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1).

Dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire est autorisé, sur tout le territoire du Québec, à faire prêter les mêmes serments qu'un commissaire à la prestation de serment nommé en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

15. Les équipes de vérification désignées par le gouvernement continuent d'accomplir leur mandat auprès de leur ministère ou organisme respectif dans leur domaine de compétence, conformément aux responsabilités et aux pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de la loi. Elles doivent en outre :

1° informer le commissaire associé lorsqu'elles croient qu'une affaire sous vérification devrait plutôt faire l'objet d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction pénale ou criminelle à une loi fédérale ou du Québec;

2° faire rapport au commissaire associé, dans les dossiers transmis par ce dernier, des suites qui y ont été données.

16. Les équipes d'enquête désignées par le gouvernement continuent d'accomplir leur mandat auprès de leur ministère ou organisme respectif dans leur domaine de compétence, conformément aux responsabilités et aux pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de la loi. Elles doivent en outre :

1° effectuer toute enquête demandée par le commissaire et informer ce dernier lorsqu'une enquête pénale ou criminelle commence;

2° fournir au commissaire toute information utile aux fonctions de celui-ci;

3° rendre compte au commissaire de l'avancement des enquêtes.

17. Le commissaire, les membres de son personnel, le commissaire associé et les équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions et dans le respect des exigences constitutionnelles en matière de vie privée, se communiquer des renseignements, et ce, malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) et toute autre restriction de communication prévue par d'autres lois du Québec.

18. Le commissaire doit informer le directeur des poursuites criminelles et pénales dès le commencement d'une enquête pénale ou criminelle et, le cas échéant, requérir les conseils de ce dernier.

19. La demande du commissaire ou du commissaire associé de ne pas entreprendre ou de suspendre une enquête ou une vérification suspend toute prescription prévue par une loi du Québec pour un délai de deux ans ou jusqu'à ce que cette demande soit retirée, selon le plus court de ces délais.

SECTION III

IMMUNITÉS

20. Le commissaire, les membres de son personnel, le commissaire associé et les membres des équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi.

21. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou recours

extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire, les membres de son personnel, le commissaire associé et les membres des équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement, dans l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

SECTION IV

COMMUNICATION AU PUBLIC

22. Le commissaire communique au public l'état de ses activités au moins deux fois par année et au plus tard huit mois après sa dernière communication. Il peut notamment communiquer les recommandations formulées en vertu des paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 9.

Le commissaire peut également publier un rapport sur toute question relevant de ses attributions, s'il juge que l'importance de cette question le justifie.

SECTION V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORT

23. L'exercice financier du commissaire se termine le 31 mars de chaque année.

24. Le commissaire soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier.

25. Le commissaire produit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, son rapport annuel de gestion au ministre, qui le dépose devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Ce rapport doit notamment contenir les renseignements suivants :

1^o le nombre de dénonciations d'actes répréhensibles reçues et le nombre de celles retenues;

2^o le nombre de dossiers transmis à des fins de vérification;

3^o le nombre d'enquêtes demandées par le commissaire;

4^o le nombre d'arrestations effectuées;

5° le nombre de condamnations obtenues;

6° tout autre élément d'information que le ministre requiert.

CHAPITRE III

DÉNONCIATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

SECTION I

PROCÉDURE DE DÉNONCIATION

26. Toute personne qui souhaite faire une dénonciation communique au commissaire tout renseignement qui, selon elle, peut démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être ou qu'il lui a été demandé de commettre un tel acte.

27. La personne qui effectue la dénonciation d'un acte répréhensible peut le faire malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1), toute autre restriction de communication prévue par d'autres lois du Québec et toute obligation de loyauté ou de confidentialité pouvant la lier, notamment à l'égard de son employeur ou de son client.

La présente loi n'a toutefois pas pour effet d'autoriser la personne qui effectue la dénonciation à communiquer au commissaire des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

28. Sur réception d'une dénonciation, le commissaire doit demander à un membre de son personnel de procéder à son analyse afin de déterminer les suites à y donner.

29. À la suite de l'analyse de la dénonciation, le commissaire peut refuser d'y donner suite s'il estime que celle-ci est frivole ou qu'elle ne relève pas de sa mission. Dans ce cas, il en informe la personne qui a effectué la dénonciation.

S'il accepte de donner suite à la dénonciation, le commissaire transmet le dossier, selon le cas, au commissaire associé ou aux équipes d'enquête concernées.

30. Le commissaire et le commissaire associé veillent à ce que soient respectés les droits des personnes mises en cause à la suite d'une dénonciation, que ce soit ceux de la personne qui a effectué la dénonciation, ceux des témoins ou ceux des auteurs présumés des actes répréhensibles.

SECTION II

PROTECTION CONTRE LES MESURES DE REPRÉSAILLES

31. Le commissaire et le commissaire associé doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat de la personne qui a effectué une dénonciation soit préservé dans la mesure du possible.

32. Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui fait une dénonciation ou contre celle qui collabore à une vérification ou à une enquête concernant un acte répréhensible, ou encore de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une dénonciation ou de collaborer à une telle vérification ou à une telle enquête.

33. Sont présumées être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée à l'article 32 ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

34. Quiconque contrevient à l'article 32 commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 2 000 \$ à 20 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique;

2° 10 000 \$ à 250 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

35. Quiconque, notamment un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale ou d'un employeur, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue à l'article 34 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

36. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Commissaire à la lutte contre la corruption ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

37. L'article 62 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ » par « au moins 2 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ ».

38. L'article 62.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ » par « au moins 2 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ ».

39. L'article 69.1 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe *x*, du paragraphe suivant :

« *y*) le commissaire à la lutte contre la corruption ou le commissaire associé aux vérifications, à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application de la Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, chapitre 17). ».

40. L'article 69.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et *x* » par « , *x* et *y* ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

41. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.3.1, du suivant :

« **573.3.3.2.** Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat d'une municipalité pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est, à l'égard de ces contrats, le ministre responsable visé à l'un ou l'autre des articles 21.3 et 21.5 de cette loi. ».

CODE DU TRAVAIL

42. L'annexe I du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), modifiée par l'article 150 du chapitre 16 des lois de 2011, est de nouveau modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 30° de l'article 59 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, chapitre 17). ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

43. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 938.3.1, du suivant :

« **938.3.2.** Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat d'une municipalité pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est, à l'égard de ces contrats, le ministre responsable visé à l'un ou l'autre des articles 21.3 et 21.5 de cette loi. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

44. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 118.1, du suivant :

« **118.1.1.** Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat de la Communauté pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est, à l'égard de ces contrats, le ministre responsable visé à l'un ou l'autre des articles 21.3 et 21.5 de cette loi. ».

45. L'article 118.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 118.1 » par « 118.1.1 ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

46. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifiée par l'insertion, après l'article 111.1, du suivant :

« **111.1.1.** Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat de la Communauté pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance,

de matériel, de matériaux ou de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est, à l'égard de ces contrats, le ministre responsable visé à l'un ou l'autre des articles 21.3 et 21.5 de cette loi. ».

47. L'article 111.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 111.1 » par « 111.1.1 ».

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

48. L'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1) est remplacé par le suivant :

« **1.** La présente loi a pour objet de déterminer les conditions des contrats qu'un organisme public peut conclure avec un contractant qui est une personne morale de droit privé à but lucratif, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une personne physique qui exploite une entreprise individuelle ou une entreprise dont la majorité des employés sont des personnes handicapées.

Elle a également pour objet de déterminer certaines conditions des contrats qu'un organisme visé à l'article 7 peut conclure avec un tel contractant.

Elle vise aussi à déterminer certaines conditions des contrats de sous-traitance qui sont rattachés à un contrat visé au premier ou au deuxième alinéa. ».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V.1

« INADMISSIBILITÉ AUX CONTRATS PUBLICS

« SECTION I

« CRITÈRES D'INADMISSIBILITÉ ET MESURES DE SURVEILLANCE

« **21.1.** Un contractant visé à l'article 1 qui est déclaré coupable, en vertu d'un jugement définitif, de l'une ou l'autre des infractions déterminées par règlement est inadmissible aux contrats publics à compter du moment où cette déclaration est consignée au registre prévu à l'article 21.6 et pour une durée fixée par règlement à l'égard de l'infraction commise, laquelle ne peut excéder 5 ans. Cette déclaration est consignée au plus tard dans les 30 jours qui suivent le jugement définitif.

Un contractant inadmissible aux contrats publics ne peut présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public ou un organisme visé à l'article 7, conclure de gré à gré un tel contrat, ni conclure un sous-contrat relié directement à un tel contrat.

«**21.2.** Lorsqu'une personne liée à un contractant visé à l'article 1 a été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, de l'une ou l'autre des infractions visées au premier alinéa de l'article 21.1, ce contractant devient inadmissible aux contrats publics à compter de la consignation de cette situation au registre prévu à l'article 21.6 et pour une durée fixée par règlement à l'égard de l'infraction commise, laquelle ne peut excéder 5 ans. Cette déclaration est consignée au plus tard dans les 30 jours qui suivent le jugement définitif.

Pour l'application de la présente loi, l'expression « personne liée » signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale et, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants.

Pour l'application du présent article, l'infraction commise par une personne liée autre que l'actionnaire visé au deuxième alinéa doit avoir été commise dans le cadre de l'exercice des fonctions de cette personne au sein du contractant.

«**21.3.** Un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 doit obtenir l'autorisation du ministre responsable afin qu'un contractant qui devient inadmissible aux contrats publics alors qu'un contrat visé à l'article 3 conclu avec cet organisme est en cours d'exécution puisse en poursuivre l'exécution.

Le ministre responsable peut notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le contractant soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

«**21.4.** Un contractant qui est déclaré coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction à l'article 21.14 alors que dans les deux années précédant cette déclaration, il a déjà été déclaré coupable, par jugement définitif, d'une même infraction, devient inadmissible aux contrats publics pendant une période de deux ans à compter de la consignation de cette situation au registre prévu à l'article 21.6.

«**21.5.** Malgré les articles 21.1, 21.2 et 21.4, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre de ces articles, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2°

à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le contractant accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13, il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

«SECTION II

«CONSTITUTION, OBJETS ET EFFETS DU REGISTRE

«**21.6.** Le président du Conseil du trésor tient un registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

«**21.7.** Le registre indique, pour chaque contractant visé à l'article 21.1, 21.2 ou 21.4, les renseignements suivants :

1° s'il s'agit d'une personne physique exploitant une entreprise individuelle, son nom, le nom de l'entreprise, l'adresse de son principal établissement au Québec et, si elle est immatriculée, son numéro d'entreprise du Québec;

2° s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, son nom, l'adresse de son principal établissement au Québec et, si elle est immatriculée, son numéro d'entreprise du Québec;

3° l'infraction pour laquelle il a été déclaré coupable ou l'infraction pour laquelle une déclaration de culpabilité touchant une personne liée a entraîné l'application de l'article 21.2 et, dans ce dernier cas, le nom de la personne liée et la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside;

4° la date où prendra fin son inadmissibilité aux contrats publics;

5° tout autre renseignement déterminé par règlement.

«**21.8.** Tout organisme public et tout organisme visé à l'article 7 qu'un règlement désigne doit, dans les cas, aux conditions et suivant les modalités déterminées par règlement, transmettre au président du Conseil du trésor les renseignements prévus à l'article 21.7.

«**21.9.** Le président du Conseil du trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou avec un organisme de ce gouvernement pour permettre l'inscription au registre des renseignements prévus à l'article 21.7.

«**21.10.** Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public et le président du Conseil du trésor doit les rendre accessibles, entre autres, sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor.

«**21.11.** Les organismes publics et les organismes visés à l'article 7 doivent, avant de conclure un contrat visé à l'article 3, s'assurer que chaque soumissionnaire ou que l'attributaire n'est pas inscrit au registre ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

De même, un contractant qui a conclu un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour son exécution, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au registre ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

«SECTION III

«INFORMATION ET RECTIFICATION

«**21.12.** Le président du Conseil du trésor informe par écrit sans délai le contractant de son inscription au registre, des motifs de cette inscription et de sa période d'inadmissibilité aux contrats publics.

Le contractant doit ensuite transmettre par écrit au président du Conseil du trésor, dans le délai que celui-ci fixe, le nom de chaque organisme public et de chaque organisme visé à l'article 7 avec lesquels un contrat visé à l'article 3 est en cours d'exécution.

Le contractant qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu du deuxième alinéa commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

«**21.13.** Un contractant qui a conclu un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 doit transmettre à l'organisme, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
- 2° le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le contractant qui, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7, conclut un sous-contrat doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, en aviser l'organisme public en lui produisant une liste modifiée.

Le contractant qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu du présent article commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

«**21.14.** Le contractant qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7, conclut un sous-contrat avec un contractant inadmissible, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

«**21.15.** Un contractant qui aurait été inscrit par erreur ou dont un renseignement le concernant est inexact peut demander au président du Conseil du Trésor d'apporter les rectifications requises au registre.

Le président vérifie l'exactitude de l'inscription auprès de l'organisme d'où proviennent les renseignements puis effectue le suivi approprié.

«**21.16.** Le président du Conseil du trésor peut d'office ou sur demande supprimer une inscription au registre qui a été faite sans droit. ».

50. L'intitulé du chapitre VI de cette loi est remplacé par ce qui suit :

«REDDITION DE COMPTES

«SECTION I

«PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS ».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, de ce qui suit :

«SECTION II

«RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR

«**22.1.** Le président du Conseil du trésor doit, au plus tard le 13 juin 2014 et par la suite tous les cinq ans, soumettre au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport fournissent au président du Conseil du trésor, au moment déterminé par le Conseil du trésor, les informations de reddition de comptes considérées nécessaires à la production de ce rapport.

Ce rapport est déposé à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant sa production au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

52. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 7° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8° déterminer les infractions à une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en vertu d'une telle loi à l'égard desquelles une déclaration de culpabilité entraîne une inadmissibilité aux contrats publics;

« 9° fixer, pour chacune des infractions déterminées en application du paragraphe 8°, la durée de l'inadmissibilité aux contrats publics;

« 10° désigner les organismes publics et les organismes visés à l'article 7 qui doivent transmettre au président du Conseil du trésor les renseignements prévus à l'article 21.7 et déterminer dans quels cas, à quelles conditions et suivant quelles modalités ces communications doivent être effectuées;

« 11° déterminer les autres renseignements qui doivent être inscrits au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

« 12° établir des mesures de surveillance et d'accompagnement des contractants appliquées par des personnes accréditées par le président du Conseil du trésor et déterminer dans quels cas, autres que ceux prévus dans la présente loi, à quelles conditions, pour quelle période et suivant quelles modalités, y compris les sanctions en cas de non-respect, ces mesures s'appliquent à un contractant qui devra dans tous les cas en assumer les frais;

« 13° établir la procédure et les conditions de délivrance de l'accréditation des personnes chargées d'appliquer les mesures de surveillance et d'accompagnement établies en vertu du paragraphe 12° et fixer les conditions relatives au renouvellement, à la suspension ou à l'annulation de cette accréditation ainsi que les frais afférents. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « l'article 4 » de « ou par un organisme visé à l'article 7 ».

53. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « organisme public », des mots « ou un organisme visé à l'article 7 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre responsable d'un organisme public ou d'un organisme visé à l'article 7 peut autoriser l'organisme à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu d'un règlement pris en vertu de la présente loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat. ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, de ce qui suit :

« CHAPITRE VIII.1

« VÉRIFICATION

«27.1. Le président du Conseil du trésor a compétence pour vérifier si l'adjudication et l'attribution des contrats par un organisme visé par la présente loi ainsi que l'application par celui-ci des différentes mesures de gestion contractuelle touchant ces contrats respectent les règles établies en vertu de la présente loi.

À cette fin, le président du Conseil du trésor peut, par écrit, désigner une personne qui sera chargée de cette vérification.

«27.2. La vérification visée à l'article 27.1 comporte, dans la mesure jugée appropriée par le président du Conseil du trésor, celle de la conformité des activités contractuelles de l'organisme aux lois, règlements, politiques et directives auxquels celui-ci est assujéti.

«27.3. L'organisme visé par une vérification effectuée en vertu du présent chapitre doit, sur demande du président du Conseil du trésor, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document et tout renseignement que celui-ci juge nécessaires pour procéder à la vérification.

«27.4. Le président du Conseil du trésor communique son avis et, le cas échéant, les recommandations qu'il juge appropriées au Conseil du trésor. ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

55. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il en va de même du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 122 et, lorsqu'ils sont relatifs à ce recours, des autres articles de la section II du chapitre V. ».

56. L'article 122 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«7° en raison d'une dénonciation faite par un salarié d'un acte répréhensible au sens de la Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, chapitre 17) ou de sa collaboration à une vérification ou à une enquête portant sur un tel acte. ».

57. L'article 140 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 6°, de « à l'exception du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 122 ».

LOI SUR LA POLICE

58. L'article 126 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « tout agent de la paix au sens », de « de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, chapitre 17) ainsi que »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ce dernier » par « ceux-ci »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « de la même manière », de « au commissaire à la lutte contre la corruption, ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

59. L'article 4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « à la présente loi », de « , collaborer aux efforts de prévention et de lutte contre la corruption dans la mesure que détermine la loi ».

60. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, de ce qui suit :

« §3. — *Unité autonome de vérification*

« **15.1.** Une unité autonome de vérification est instituée au sein de la Commission.

« **15.2.** L'unité autonome est chargée d'effectuer, dans l'industrie de la construction, des vérifications menées sous la coordination du commissaire associé aux vérifications nommé suivant l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, chapitre 17).

« **15.3.** Les membres du personnel de la Commission affectés à l'unité autonome y exercent leurs fonctions de manière exclusive. Ils peuvent exercer les pouvoirs prévus aux articles 7, 7.1 et 7.3, aux paragraphes *e* et *f* du premier alinéa de l'article 81 et à l'article 81.0.1.

« **15.4.** L'administration de l'unité autonome relève du président de la Commission, en sa qualité de directeur général de la Commission. Il peut toutefois déléguer tout ou partie de cette fonction à un membre du personnel de la Commission.

Le président de la Commission ne rend compte de l'administration de l'unité autonome qu'au commissaire à la lutte contre la corruption.

« **15.5.** Une entente de fonctionnement relative à l'unité autonome est conclue entre le ministre de la Sécurité publique, le ministre du Travail, le commissaire à la lutte contre la corruption et la Commission. Cette entente prévoit notamment les mesures destinées à assurer, au sein de la Commission et y compris à l'égard des membres du conseil d'administration de la Commission, la confidentialité des activités de l'unité autonome ainsi qu'à définir la collaboration que les membres du personnel de la Commission non affectés à cette unité doivent lui offrir.

« **15.6.** Les dépenses relatives aux activités de l'unité autonome, y compris les traitements, allocations, indemnités et avantages sociaux du personnel qui y est affecté, sont financées sur les crédits accordés au commissaire à la lutte contre la corruption. Ce financement est assuré conformément aux modalités déterminées par l'entente prévue à l'article 15.5.

« **15.7.** Aux fins du calcul de tout délai de prescription dont la présente loi détermine qu'il commence à courir à compter de la connaissance d'un fait par la Commission, un fait à la connaissance d'un membre de l'unité autonome est présumé ne pas être à la connaissance de la Commission, sauf si cette dernière en a été informée par le commissaire associé aux vérifications nommé suivant l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, chapitre 17). ».

61. L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **85.** Les salariés de la Commission autorisés à exercer les pouvoirs prévus par les articles 7, 7.1 et 7.3, par les paragraphes *e* et *f* du premier alinéa de l'article 81 et par l'article 81.0.1 constituent une unité de négociation pour les fins de l'accréditation qui peut être accordée en vertu du Code du travail (chapitre C-27).

L'association accréditée pour représenter les salariés visés par le premier alinéa ne peut être affiliée à une association représentative ou à une organisation à laquelle est affiliée une telle association, ni conclure une entente de service avec l'une d'elles. ».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, du suivant :

« **85.0.1.** Un salarié de la Commission doit, pour être autorisé à exercer un pouvoir visé par l'article 85, satisfaire aux conditions suivantes :

1° être de bonnes mœurs;

2° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'emploi. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

63. La Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 108.1, du suivant :

« **108.1.1.** Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat d'une société pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, toute société est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est, à l'égard de ces contrats, le ministre responsable visé à l'un ou l'autre des articles 21.3 et 21.5 de cette loi. »

64. L'article 108.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 108.1 » par « 108.1.1 ».

CODE DE DÉONTOLOGIE DES POLICIERS DU QUÉBEC

65. L'article 1 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q., chapitre P-13.1, r. 1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « également », de « au commissaire à la lutte contre la corruption, »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « tout agent de la paix au sens », de « de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, chapitre 17) ainsi que ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

66. Malgré l'article 5, le commissaire à la lutte contre la corruption en fonction le 12 juin 2011 devient, aux mêmes conditions et pour la durée non écoulée de son mandat, le commissaire visé par la présente loi.

67. Une équipe de vérification ou une équipe d'enquête désignée par le décret n° 114-2011 (2011, G.O. 2, 956) constitue une équipe désignée par le gouvernement au sens de la présente loi.

68. Sous réserve des droits prévus par le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), l'association accréditée pour représenter l'ensemble des salariés de la Commission de la construction du Québec le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 61 de la présente loi*) continue

de représenter l'ensemble des salariés de la Commission qui ne sont pas visés par l'article 85 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 61 de la présente loi*).

La convention collective applicable le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 61 de la présente loi*) continue de s'appliquer à ces salariés jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

69. Malgré l'entrée en vigueur de l'article 61, l'association accréditée pour représenter l'ensemble des salariés de la Commission de la construction du Québec le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 61 de la présente loi*) représente également les salariés visés par l'article 85 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 61 de la présente loi*), sauf en ce qui concerne la conclusion d'une convention collective.

L'association cesse toutefois de représenter les salariés visés par cet article 85 dès qu'une autre association est accréditée pour les représenter conformément aux dispositions du Code du travail ou, à défaut, le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 61 de la présente loi*).

70. La convention collective applicable à l'ensemble des salariés de la Commission de la construction du Québec le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 61 de la présente loi*) continue de s'appliquer aux salariés visés par l'article 85 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 61 de la présente loi*), jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une convention collective conclue entre l'employeur et l'association nouvellement accréditée pour représenter ces salariés.

Toutefois, si aucune association n'est accréditée pour représenter ces salariés le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 61 de la présente loi*), la convention collective cesse de s'appliquer à ces salariés même si elle n'est pas remplacée.

71. L'association accréditée pour représenter les salariés visés par l'article 85 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 61 de la présente loi*), succède, le cas échéant, aux droits et obligations de l'association accréditée qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 61 de la présente loi*), représentait ces salariés.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard des droits et des obligations envers une organisation à laquelle est affiliée l'association à laquelle il est succédé.

Les actifs de l'association à laquelle il est succédé sont transférés, en proportion des salariés qu'elle ne représente plus, à l'association qui lui succède.

72. La Commission des relations du travail peut, sur requête, trancher toute difficulté relative à l'application des articles 68 à 71 de la présente loi, notamment celle résultant de la règle prévue par le troisième alinéa de l'article 71.

Les dispositions du Code du travail relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires, à leurs décisions et à l'exercice de leurs compétences s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

73. Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

74. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 13 juin 2011, à l'exception :

1° des dispositions des articles 25 à 35, 37, 38, 42, 54 à 57, 59 à 62 et 68 à 72, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2011, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures;

2° des dispositions des articles 41, 43 à 47, 49, 63 et 64, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne pourront être postérieures au 1^{er} juin 2012.

ANNEXE I
(Article 7)

SERMENT

Je, (*nom*), déclare sous serment que je remplirai les fonctions de commissaire à la lutte contre la corruption avec honnêteté et justice et en conformité avec le Code de déontologie des policiers du Québec et que je n'accepterai aucune somme d'argent ou aucun avantage quelconque, pour ce que j'ai fait ou pourrai faire dans l'exercice de mes fonctions, autre que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.

ANNEXE II
(Article 8)

SERMENT

Je, (*nom*), déclare sous serment que je remplirai les fonctions de commissaire associé aux vérifications avec honnêteté et justice et que je n'accepterai aucune somme d'argent ou aucun avantage quelconque, pour ce que j'ai fait ou pourrai faire dans l'exercice de mes fonctions, autre que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.

